

Il le dévorait tous les jours.

La nuit, le foie repoussait.

Le matin, l'aigle réapparaissait.

Et les cris de Prométhée se perdaient dans le Caucase.

Il faut bien admettre que le supplice est absurde.

Ixion, attaché à une roue tournant sans cesse. Tantale, assoiffé, devant un cours d'eau qui se dérobe, affamé, sous des arbres aux fruits fuyants. Sisyphe, dont on ne présente plus les affres.

Quant à Pascale X, la voici condamnée à indemniser ceux qu'elle a volés, sans pouvoir l'être par ceux qui l'ont volée.

Quel fut son crime ?

Telle Pandore, elle a ouvert la boîte. Ou plutôt, les bocaux.

Une semaine après avoir, avec son époux, acquis une maison aux consorts A, elle déblayait un cabanon, au fond du jardin, lorsqu'elle découvrit, enterré, un sceau. Dans ce sceau, des bocaux. Dans ces bocaux... des billets de banque accompagnés de tickets de retrait et des bons aux porteurs. 317 970 euros. Plus du double du prix d'achat de la maison.

Tel Prométhée, elle a volé. Ou plutôt, elle a gardé son secret et la somme, dans un coffre fort.

Mais, tel Ixion, elle s'est faite rouler. Les biens nommés frères Truand, Cercopes des temps modernes et amis de la famille, ont pénétré par effraction à son domicile, éventré le coffre fort, dérobé la somme de 263 500 euros et, en offrande à Dyonisos, une bouteille de whisky.

Tel Icare, insouciant, Mme X s'est approchée trop près ... de la gendarmerie.

Tel Hermès, elle a clamé son innocence. Mais les enquêteurs intrigués ne furent pas convaincus par la thèse du trésor.

Mise en examen. Non lieu. Appel des consorts A. Et finalement, renvoi des époux, avec les truands, devant le tribunal correctionnel de Dunkerque. Son époux décédé, Mme X se présenta, seule, devant les juges.

Un jugement du 9 septembre 2013 déclara les prévenus coupables. Tous.

Sur l'action civile, il condamna Mme X à indemniser les consorts A, à hauteur de la somme qu'elle avait soustraite.

Puis, il condamna les Truand à lui payer le montant qu'ils avaient dérobé.

Le glaive. Et la balance.

Mais des appels furent formés. Par arrêt du 15 octobre 2014, la Cour d'appel de DOUAI, confirma le jugement sur l'action publique.

Sur l'action civile, elle écarta une demande nouvelle des consorts A contre les Truand puis condamna Mme X au paiement de la somme soustraite.

Toutefois, elle déclara irrecevable la demande de Mme X contre les consorts Truand.

Voici donc Mme X. jetée au Tartare : sommée d'indemniser sans pouvoir être indemniée.

Pourtant, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les secrétaires de la conférence, Mesdames et Messieurs, un tel supplice ne pouvait être ordonné.

Contrairement au mythe, Némésis n'est pas le nom de la vengeance.

Némeïn. Distribuer ce qui est dû. Autant, sur l'action publique, le juge répressif punit, autant, sur l'action civile, les règles lui imposent de dire ce qui est juste. Le glaive. Et la balance.

« Une personne coupable du vol d'une somme d'argent et condamnée à la restituer à ses propriétaires, est-elle recevable à exercer une action civile à l'encontre de ceux lui ayant dérobé une partie de cette même somme ? ».

Vous répondrez par l'affirmative, en dépassant les mythes pour ancrer l'action civile dans la réalité.

LES MYTHES

La motivation de l'arrêt est simple : l'irrecevabilité tient à ce que la demande de Mme X porte sur le vol du produit d'un vol, qui ne lui appartient pas.

Elle révèle, en filigrane, la survivance de deux mythes, qu'il faut aujourd'hui déconstruire : le mythe de l'indignité d'une part, le mythe de la propriété d'autre part.

LE MYTHE DE L'INDIGNITE

Hermès, nourrisson, s'était emparé des troupeaux d'Apollon. Lors de l'audience, devant Zeus, il déroba, discrètement, son arc et ses flèches. Zeus le surprit. La salle retint son souffle. Mais Zeus sourit. Son fils ! si habile !

Hermès s'en tira en échangeant sa lyre contre les troupeaux volés. Se prévalant de sa propre turpitude, le dieu des voleurs devint le dieu du commerce.

Rien de tel dans le cas de Mme X. Loin de se prévaloir de sa culpabilité, elle sollicite, malgré celle-ci, réparation de son préjudice.

Et pourtant, vous dira-t-on, le fautif, le coupable ne méritent pas l'appui du juge. S'ils le sollicitent, une fin de non recevoir s'impose. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

Sans succès.

Premier mythe. L'adage, n'a rien d'antique et apparaît, pour la première fois au XIII^{ème} siècle, dans une décrétale d'Innocent III.

Mais là n'est pas l'essentiel.

Invoqué à l'envi, il est parfaitement, totalement et irrémédiablement... inopérant.

Expression surabondante du défunt article 1131 du Code civil, il s'oppose seulement à la restitution, lorsqu'un contrat est annulé pour cause immorale.

Au-delà, il n'a aucun effet.

Or l'action civile, indemnitaire, ne tend pas à la restitution.

Depuis un arrêt du 7 juin 1945, vous décidez, sans aucune référence à l'adage, que « *l'article 1131 du Code civil ne vise pas les obligations ayant leur source dans un délit caractérisé par la loi pénale et dont la somme allouée par les juges à la partie civile constitue la réparation* ».

Nemo Auditur est étranger au droit pénal.

Et au-delà, la culpabilité de la victime n'a aucune incidence sur la recevabilité de l'action civile.

Autant, l'auteur ou le coauteur d'une infraction ne peut en être la victime et sa demande doit être écartée ; autant la culpabilité de la victime, du chef d'une autre infraction, est indifférente.

Est donc recevable la demande d'une prostituée visant le paiement par son souteneur, de sommes équivalentes à celles qu'elle lui a versées.

Et par deux fois, vous avez admis qu'un trafiquant, victime d'une escroquerie dans le cadre de son activité, était recevable à solliciter l'indemnisation de son dommage.

Vous avez retenu la même solution s'agissant d'un marchand clandestin.

L'infraction reprochée à Mme X est antérieure et indépendante de celle dont elle a été victime. Un an les sépare. Aucune collusion frauduleuse n'existe.

Au reste, au jour de la décision, Mme X est condamnée pénalement comme civilement, à l'égard de ses victimes.

C'est lavée par les eaux du Léthé qu'elle sollicite la condamnation de ceux qui l'ont dépouillée.

Malgré sa culpabilité, sa demande est recevable.

Et ce même si elle n'est pas propriétaire des sommes volées.

LE MYTHE DE LA PROPRIETE

Le mythe assimilant le vol à une pure atteinte à la propriété est parfaitement déconstruit en matière d'action publique.

L'arrêt attaqué l'illustre, sur trois plans.

D'abord, il retient que Mme X n'est pas propriétaire de la somme qu'elle a soustraite et qu'ainsi le vol n'est pas une appropriation au sens strict. Il est, pour reprendre les termes d'Emile Garçon, l'usurpation de la possession.

Ensuite, en déclarant Mme X coupable du vol de sommes trouvées dans son cabanon, l'arrêt illustre que le vol n'est pas seulement la soustraction matérielle. Vole aussi celui qui, détenteur de la chose par le fait du propriétaire, se l'accapare. Tel celui qui, jugiez-vous le 30 novembre 1977, a trouvé un chèque dans sa propriété et l'a encaissé.

Enfin, si les consorts Truand ont été condamnés, c'est parce le vol peut parfaitement intervenir hors des mains du propriétaire. Autant le détenteur peut être voleur, autant le détenteur peut être volé.

A l'évidence sur l'action publique, les juges d'appel se sont affranchis du mythe de la propriété.

Mais, alors que tel Thésée, ils devaient suivre le fil, aucune conséquence n'en n'est tirée sur l'action civile.

A lire l'arrêt, seul le propriétaire de la chose peut agir ; d'où l'irrecevabilité des demandes du détenteur.

Tout se passe comme si l'action civile sanctionnait l'appropriation ; qu'elle prenait la forme d'une action en revendication, réservée au propriétaire.

Or au risque de se répéter : même en cas d'atteinte aux biens, l'action civile est indemnitaire.

Sauf dispositions expresses, seuls des dommages et intérêts peuvent être alloués par le juge pénal, incompetent du reste pour connaître des actions en revendication.

L'intérêt à agir n'est pas lié à la qualité de propriétaire.

Il tient à l'existence d'un préjudice.

Et rien ne justifie que le vol soit préjudiciable au seul propriétaire. Vous l'admettez depuis un arrêt 12 janvier 1994.

En liant propriété, recevabilité et préjudice, les juges d'appel se sont gravement mépris.

Et ils ont nié, par aveuglement un préjudice bien réel.

LA REALITE

Les mythes déconstruits, un retour au réel s'impose.

Qu'on nous reconnaisse, pour cela, un certain héroïsme.

Car pour la partie civile, la réalité est une dure réalité.

Vous le rappelez constamment : « *l'exercice de l'action civile est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites des articles 2 et 3 du code de procédure pénale* ».

L'action civile n'a pas pour objet de réparer tout dommage : dès le stade de la recevabilité, ses conditions sont strictes.

Cette règle restrictive est l'aboutissement d'une démarche rationnelle.

Celle d'un Héraclite ou d'un Thalès plutôt que celle d'un Zeus ou d'un Hermès.

A la suite de ceux-ci, dépassant ceux là, il faut donc l'appliquer en conjuguant d'une part, la *sophia* – la sagesse théorique – et d'autre part, la *phronèsis* – la sagesse pratique –.

LA SAGESSE THEORIQUE

Aux yeux de Platon, le raisonnement théorique est celui qui vise à tirer conséquences abstraites de principes qui le sont tout autant.

Suivons cette voie.

Les principes.

En application de l'article 2 du Code de procédure pénale, le préjudice est directement causé par l'infraction, lorsqu'il en est la conséquence directe.

Point d'équivalence des conditions : peu importe que l'infraction ait concouru au dommage.

Point de causalité adéquate : le préjudice n'est pas directement causé par l'infraction si l'intérêt protégé par la règle pénale n'est pas atteint.

Dans un arrêt du 22 mai 2012, vous avez par exemple écarté le préjudice d'image d'un restaurateur franchiseur dont le franchisé avait mortellement intoxiqué un adolescent.

L'intérêt protégé par l'infraction d'homicide involontaire est la vie ; le préjudice du franchiseur, commercial, n'est qu'indirect.

Les conséquences.

Quid, dans l'abstrait, de la situation du détenteur victime d'un vol ?

Quel que soit son titre, la détention est par essence précaire.

Tel Damoclès, le détenteur, qu'il soit emprunteur, preneur, voleur ou dépositaire, se tient sous une épée dont la chute est certaine.

Un jour ou l'autre, il devra rendre la chose.

S'il ne peut la rendre, il doit puiser dans son patrimoine pour indemniser le propriétaire.

Le vol de la chose détenue fait naître, dans son chef, une dette à l'égard du propriétaire.

Cette dette constitue un préjudice.

Ce préjudice résulte directement de l'infraction.

Il porte atteinte aux biens, intérêt que protège la règle incriminant le vol.

C'est pourquoi, le détenteur doit être reçu en son action civile.

Vous l'avez admis, dans un arrêt du 5 mars 1990, dans l'affaire rocambolesque d'une bouteille d'azote, propriété inaliénable de la société Carboxyde française et soustraite à ses utilisateurs.

Puis dans un arrêt du 26 septembre 2000, vous avez reçu la demande du garagiste, dépositaire d'un véhicule, contre un voleur d'autoradio.

Et depuis 1998, vous décidez qu'une banque, détentrice de sommes détournées par un préposé ou un tiers, invoque un préjudice direct. Vous l'avez rappelé, très récemment, le 17 février 2016.

Mme X. était détentrice de sommes. Ces sommes lui ont été soustraites. De ce fait, elle doit indemniser le propriétaire, en puisant dans son patrimoine propre.

Le préjudice est direct. L'action civile est recevable.

D'autant qu'outre ses fondement théoriques, la solution est dictée par la sagesse pratique.

LA SAGESSE PRATIQUE

Aux yeux d'Aristote, la sagesse pratique est la rationalité face aux contingences, à la réalité humaine la plus concrète.

C'est elle qui justifie qu'au jour où le juge state, le dommage doive-t-êre certain, mais puisse êre futur.

Au jour de la décision d'appel, Mme X., reconnue coupable de vol, a été condamnée à verser aux consorts A la somme de 317 970 euros.

L'épée est tombée.

Ne détenant plus qu'une fraction de la chose, elle doit puiser, pour indemniser, dans son patrimoine propre.

Le préjudice est certain, même si le paiement de la dette est futur.

Cette contingence est indifférente.

L'action civile est recevable.

C'est toujours au nom de la sagesse pratique que la recevabilité s'apprécie au regard du principe du préjudice, indépendamment du *quantum*, et que l'éventuelle faute de la victime est inopérante.

Si même une faute devait être reprochée à Mme X, l'action civile est recevable.

C'est enfin la sagesse pratique qui refoule le traitement des tiers impliqués dans la chaîne indemnitaire, loin de la recevabilité, au stade de l'appréciation du bien fondé, voire des voies d'exécution.

Certes le prévenu ne peut être condamné, *in fine*, à restituer la valeur de la chose détournée à la fois au propriétaire et au détenteur précaire.

Certes le détenteur ne peut être *in fine* indemnisé s'il n'a pas lui-même indemnisé.

Mais cette question est sans incidence sur la recevabilité. Vous l'avez rappelé dans votre arrêt du 17 février 2016.

En tout cas, et au cas d'espèce, tout risque est écarté : la demande des consorts A contre les consorts Truand a été jugée irrecevable, à raison de sa nouveauté.

L'action civile est recevable.

Et ce d'autant qu'en pratique, l'écarter, c'est heurtant toute rationalité, laisser les Truands conserver, *in fine*, le produit du délit.

C'est placer Mme X entre le marteau et l'enclume d'Héphaïstos, quand ceux qui ont volé s'ébattent dans les champs Elysées.

Aux yeux d'Aristote, la justice, c'est « *ce qui est légal* » et « *ce qui est équitable* » ; prohiber certaines conduites ; répartir ce qui est du. Nemesis. Sur ce point, mythe et réalité se rejoignent.

Nier la recevabilité de l'action civile, c'est condamner au supplice et donner au juge une apparence vengeresse, quand il est chargé d'assurer la justice.

Vous casserez.